

17 juin 2021

M. Marc van der Woude, Président du Tribunal, TM 02/0448

Objet : contrat des chauffeurs affectés au Tribunal de l'UE

Monsieur le Président,

Nous nous permettons par la présente de soulever la question du type de contrat conclu avec les chauffeurs affectés au Tribunal de l'UE.

Selon la pratique établie au sein de l'institution, chaque membre a le libre choix de la composition de son cabinet; c'est pourquoi la durée des contrats (pour les agents) ou des détachements (pour les fonctionnaires) est **liée à la durée du mandat du membre** auprès duquel ils sont engagés (article 2, lettre c, RAA, pour ce qui est des agents temporaires) ou détachés (pour les fonctionnaires).

La même pratique s'applique aux **chauffeurs**, qui, depuis la réforme de 2004, sont engagés en qualité d'**agent contractuel** (article 3bis RAA) du groupe de fonctions I. À l'occasion de son deuxième renouvellement, leur contrat est conclu pour une durée indéterminée (CDI), mais **lié** toujours à la durée du mandat du membre.

Pour la **Cour de justice**, où chaque membre dispose d'un chauffeur affecté à son cabinet, cette clause (« lié à la durée du mandat du membre ») se justifie par le caractère *intuitu personae* du lien qui existe entre le membre de l'institution et les membres du personnel de son cabinet.

Dans la pratique, les chauffeurs suivent un parcours de carrière jusqu'à la retraite, composé de CDI successifs toujours assortis de la clause « lié à la durée du mandat du membre ». Même si un nouveau juge arrive à la Cour avec son chauffeur, l'institution s'efforcera, normalement, de placer le chauffeur de son prédécesseur sur un autre emploi.

Néanmoins, cette clause entraîne toujours un certain degré d'incertitude et ne correspond pas au fait que l'agent remplit des besoins permanents de l'institution.

À la différence de la Cour, au **Tribunal** il n'y a pas (ou il n'y a plus) *un* chauffeur par juge, mais un **pool des chauffeurs**, rattaché au cabinet de son Président. Un membre qui a besoin ponctuellement d'un chauffeur doit s'adresser à la section « Gestion parc automobile, gestion financière + courrier » de l'Unité services généraux et matériel roulant. Cette dernière mettra à sa disposition un des chauffeurs appartenant au pool des chauffeurs du Tribunal dont elle gère le programme.

Il est clair que, à l'exception du chauffeur du Président, le lien *intuitu personae* n'existe pas pour les chauffeurs affectés à ce pool. Leur rattachement au cabinet du Président est plutôt une question de facilité administrative ; en réalité, ils ne sont pas des « chauffeurs du Président », mais plutôt « des chauffeurs du Tribunal », dont le programme est géré par un service de l'administration. Par conséquent, le *ratio legis* qui soustend la formule « lié à la durée du mandat du membre » n'est pas applicable à leur cas.

Nous en concluons que la formule « lié à la durée du mandat du Président » devrait être supprimée et nous demandons que le CDI pour ce groupe de chauffeurs soit désormais affranchi de cette réserve qui ne fait que maintenir un élément de précarité injustifié.

Ce sera en même temps un signe de confiance pour ce groupe de collègues et un élément de reconnaissance et de motivation.

Quant au fait que la plupart des chauffeurs n'ont pas réussi à une procédure de sélection EPSO (CAST), s'il est vrai que cette procédure est 'best practice', elle ne constitue pas pour autant une condition de validité d'un contrat CDI prévue par le RAA.

Tout en restant à votre disposition pour en discuter, nous espérons que vous examinerez cette demande avec bienveillance.

Meilleures salutations

Copie:

M. Alfredo CALOT ESCOBAR, Greffier de la Cour, AN/06LB0739

M. Emmanuel COULON, Greffier du Tribunal, TM 01/0508

M. Agostino Valerio PLACCO, Directeur général de l'administration, TA 06/0037

M. Adrien DE HAUTECLOCQUE, Chef de Cabinet du Président du Tribunal, C 04/0361

M. Mark RONAYNE, Directeur des ressources humaines et de l'administration du per-

sonnel, TA 06/0033